

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition ItemEsmein. A history of criminal procedure. | Les preuves dans la procédure orale du Moyen Âge \(XIIe-XIIIe siècles\).](#)

Esmein. A history of criminal procedure. | Les preuves dans la procédure orale du Moyen Âge (XIIe-XIIIe siècles).

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0129

SourceBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Esmein, Adhémar](#)

Références bibliographiques[Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32082856m>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Esmein, Adhémar (1848-02-01 -- 1848-02-01)

TITRE A History of continental criminal procedure, with special reference to France, by A. Esmein,... Translated by John Simpson... With an editorial preface, by William E. Mikell,... and introductions by Norman M. Trenholme,... and William Renwick Riddell,...

LIEU DE PUBLICATION London, J. Murray

DATE 1914

EDITEUR London, J. Murray , 1914. In-8°, XLV p., la suite paginée 3-640. [Don 347553] -VIIb-

placant mieux. Il. devant ~~sur~~ sur de reliques
et, à l'instar, qu'il avait "vu et entendu".

2. L'homme en question la condamnation.

Le procureur avait droit de punir le condamné ou de
le priver de sa vie.

En toute façon, il y avait un certain degré,
qui n'aurait pas droit de condamner : les femmes, les
mineurs, le clergé, les "impotents".

MS 260.

5. Or, en cas de flaccidité oculaire, les laïcs du large avaient
le droit de punir. qui rend le droit en l'absence de
condamnation expresse.

11 57 61.